

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/15
9 mars 2000

(00-0890)

Original: anglais

BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 8 mars 2000 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial qui examine la question de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de cette question. L'article 21:5 prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans le délai de 90 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de renvoyer devant le groupe spécial initial la question soulevée par le Canada dans le document WT/DS46/13. J'ai l'honneur de vous informer que le Groupe spécial ne compte pas être en mesure de distribuer le rapport aux Membres pour le 9 mars 2000, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours prévu par le Mémorandum d'accord, en raison des courts délais prévus dans le calendrier.

Le Groupe spécial compte être en mesure de distribuer son rapport aux Membres d'ici à la mi-avril 2000.
